

COMMUNAUTE  
DE COMMUNES  
DE PETITE  
CAMARGUE

Aimargues - Aubord - Beauvoisin  
Le Cailar - Vauvert

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## ARRETES

*(N°2015-1 – 1<sup>er</sup> semestre 2015)*





COMMUNE DE PETITE  
CAMARGUE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**TABLE DES MATIERES**  
**ARRETES**  
**(N°2015-1 - 1<sup>er</sup> semestre 2015)**

<b>N° ARRETES</b>	<b>INTITULE ARRETES</b>
2015/02/80	Arrêté sans convention de déversement autorisant le déversement des eaux pluviales autres que domestiques de l'Etablissement GDE (Guy Dauphin Environnement) dans le système de collecte des eaux pluviales de la Communauté de Communes de Petite Camargue, aux conditions décrites dans le présent Arrêté
2015/03/99	Autorisation d'utilisation d'un certificat d'authentification AUDACIO RGS**
2015/03/100	Délégation de signature accordée à des fonctionnaires en vue du dépôt de plaintes
2015/03/127	Désignation des représentants des collectivités au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Modificatif
2015/03/146	Délégation de fonctions à Monsieur André BRUNDU, vice-président chargé de l'Aménagement de l'espace, de l'urbanisme, de l'aménagement numérique du territoire et du Système d'Information Géographique



**ARRETE**  
**SANS CONVENTION DE DEVERSEMENT**  
Acte N° 2015/02/80

autorisant le déversement des eaux pluviales autres que domestiques de l'**Etablissement GDE (Guy Dauphin Environnement)** dans le système de collecte des eaux pluviales de la Communauté de Communes de Petite Camargue, aux conditions décrites dans le présent Arrêté.

Le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L 2224-7 à L 2224-12 et R 2333-127 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 (ex : L.35-8) ;

Vu le Code des Communes et en particulier son article R 372-12 ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux pluviales mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T., et en particulier son article 22 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales mentionnées aux articles L 2224-8 et 2224-10 du C.G.C.T. ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales mentionnées aux articles L 2224-8 et 2224-10 du C.G.C.T. ;

Vu le PLU ;

**ARRETE :**

**Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'Etablissement GDE VAUVERT représenté par Monsieur Jean-Louis LANUSSE en qualité de Directeur régional GDE situé Zone industrielle du Mas Barbet à VAUVERT, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent Arrêté, à déverser ses eaux pluviales autres que domestiques, issues d'une activité de tri/transit/regroupement de déchets dans le réseau public de collecte des eaux pluviales, via un branchement situé rue situé 513 Chemin d'Aubord.

## **Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS**

### **A. PRESCRIPTIONS GENERALES**

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux pluviales autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux pluviales et le traitement des boues,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ....) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent Arrêté, l'Etablissement GDE VAUVERT doit se conformer aux dispositions du règlement du PLU.

### **B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux pluviales autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent Arrêté, sont définies en annexe.

## **Article 3 : CONTROLES**

Des contrôles inopinés des différents paramètres précités seront missionnés et pris financièrement en charge par la collectivité. Ils seront effectués totalement ou partiellement.

Néanmoins, s'il est constaté que l'établissement est responsable d'une pollution quelle qu'elle soit, ces frais d'enquête lui seront imputés. L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par le syndicat aura été démontré. Dans ce cas, la collectivité se réserve le droit de demander réparation des préjudices subis.

#### Article 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 (cinq) ans, à compter de sa signature, et pourra être prorogée annuellement par tacite reconduction, si les termes de l'article 5 de la présente autorisation n'ont pas lieu d'être appliqués.

#### Article 5 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le Président.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Collectivité.

Tout incident ou événements conduisant l'établissement à rejeter des eaux de procédure de qualité autre que celle défini dans « le présent Arrêté », devront être porté à la connaissance du Président de la Communauté de communes de Petite Camargue et du délégataire, dès sa survenue, par un message écrit, à savoir une télécopie ou un courriel. Il y sera précisé :

- la personne en charge du dossier dans l'établissement ;
- les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent anormal qui a été rejeté dans le réseau ;
- l'heure exacte du début de l'anomalie ;
- le motif du rejet et les moyens mis en place pour y remédier.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent Arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

#### Article 6 : EXECUTION

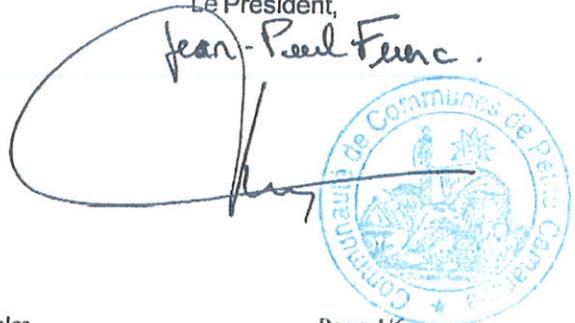
Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Vauvert....., le 05/03/15

Le Président,

Jean-Paul Ferré



## ANNEXE - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les eaux pluviales autres que domestiques en provenance de l'Etablissement GDE VAUVERT sis 513 Chemin d'Aubord - Zone industrielle du Mas Barbet – à VAUVERT doivent répondre aux prescriptions suivantes :

### A) Débit

- débit max. : 6 l/s.
- Débit plafonné à 7 l/s/ha
  - Rétention : mise en place de 100 l / m<sup>2</sup> imperméabilisé

#### Commentaires :

*En cas de pluralité des points de rejet, les paramètres de débit doivent être précisés pour chacun d'entre eux.*

### B) Installations de prétraitement / récupération

L'Etablissement GDE VAUVERT doit identifier les matières et substances générées de part son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public des eaux pluviales.

L'Etablissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent Arrêté.

Avant rejet, les eaux pluviales doivent faire l'objet du prétraitement suivant :

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Séparateur à graisses                 | <input checked="" type="checkbox"/> Dégrillage |
| <input type="checkbox"/> Séparateur à fécules                  | <input type="checkbox"/> Débourbeur/dessableur |
| <input checked="" type="checkbox"/> Séparateur à hydrocarbures | <input type="checkbox"/> Autres : .....        |
| <input checked="" type="checkbox"/> Volume tampon              |  |

Détails complémentaires : .....

.....

### C) Entretien des installations de prétraitement / récupération

L'Etablissement GDE VAUVERT a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, l'Etablissement doit :

- Faire procéder à :

<input checked="" type="checkbox"/> Vidange	Séparateur à hydrocarbures	tous les 12 mois
	.....	tous les ..... mois

<input checked="" type="checkbox"/> Nettoyage	Séparateur à hydrocarbures	tous les 12 mois
---	----------------------------	------------------

- Fournir une fois par an, au Service technique les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier des installations de prétraitement / récupération et du devenir des déchets issus de ces opérations.

#### D) Mise en conformité des rejets

Le présent Arrêté est subordonné de la part de l'Etablissement GDE VAUVERT à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Date de mise en conformité

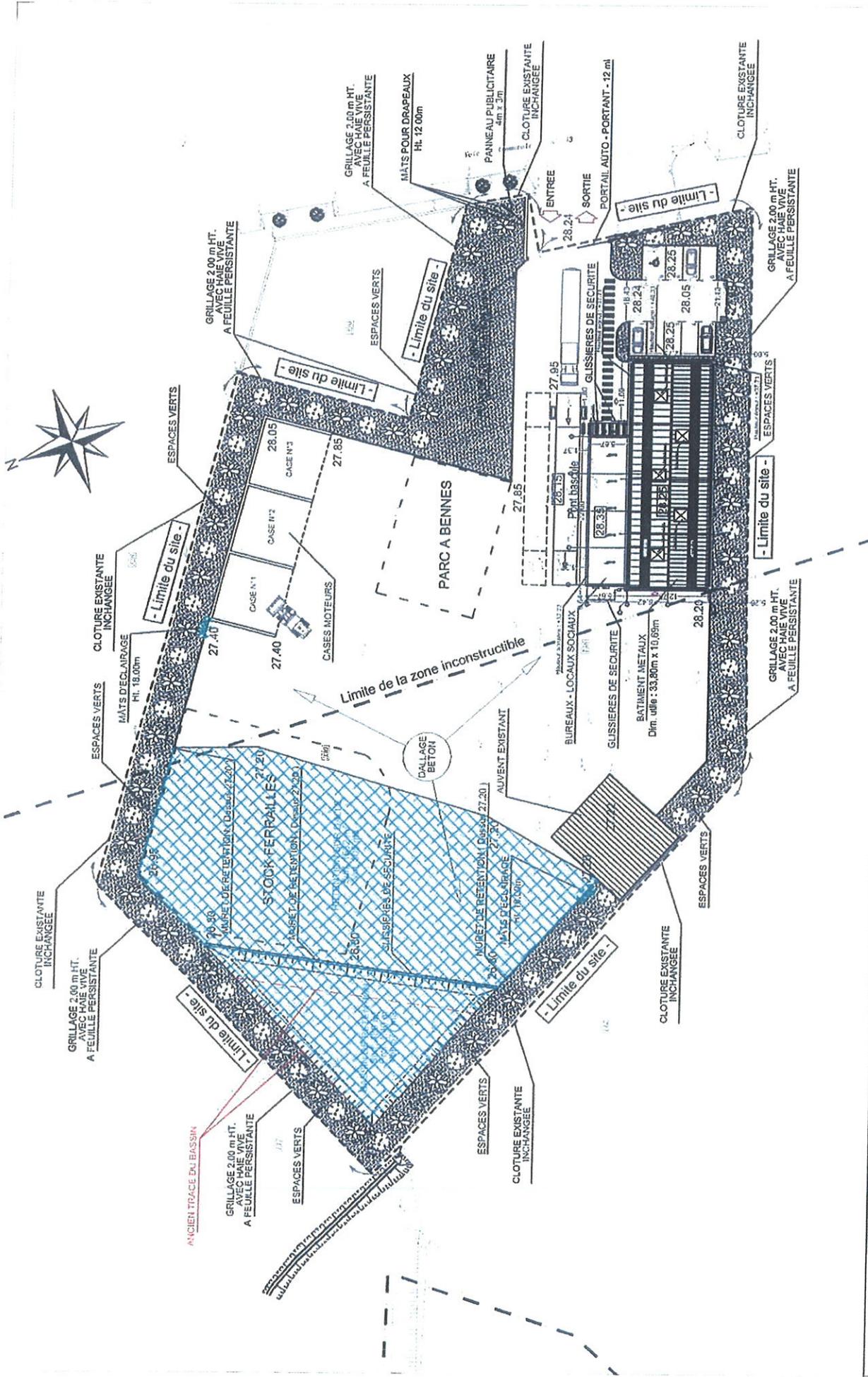


PLATE-FORME DE COLLECTE REGROUPEMENT ET TRANSFORMATION DE FERS, METAUX ET DECHETS 30 600 VAUVERT	<b>PC</b> <b>2</b>	DOSSIER PERMIS DE CONSTRUIRE	
		Ech. 1/500 ème	PLAN DE MASSE RETENTION - ETAT PROJETE
GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT 513, Chemin de Beauvoisin - ZI Mas Barbet 30 600 VAUVERT	Cabinet d'Architecture FIRON 47 bis Boulevard MICHELET 78250 HARDRICOURT	Ech. 1/500 ème	MAI 2013
			EDITE LE 13-05-2013



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE PETITE  
CAMARGUE

## Arrêté

N° 2015/03/99

Objet : Autorisation d'utilisation d'un certificat d'authentification AUDACIO RGS\*\*

Le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue,

Vu la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu Le décret N°2005-324 du 7 avril 2005, relatif à la transmission par voie électronique des actes des Collectivités Territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N°2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance N° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu l'ordonnance N°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Considérant l'intérêt et l'enjeu de la dématérialisation des documents dans les Collectivités Territoriales,

Considérant que, pour permettre un bon fonctionnement de la transmission dématérialisée d'actes administratifs, il convient de désigner les fonctionnaires territoriaux habilités,

### Arrête

Article 1 : Autorisation permanente est donnée à Madame MEYER Anne, Rédacteur Principal 1ère classe, en charge du Secrétariat Général, à télétransmettre aux Services Préfectoraux du Gard tous actes administratifs soumis au contrôle de légalité à l'aide d'un certificat d'authentification Audacio RGS \*\*. En cas d'indisponibilité de cette dernière, autorisation est donnée à Mesdames MAUREL Sylvie, Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe, MASSOL Barbara Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe, en charge de la Gestion des Ressources Humaines, d'officier dans les mêmes conditions.

Article 2 : Cette autorisation est exercée sous ma surveillance et ma responsabilité.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

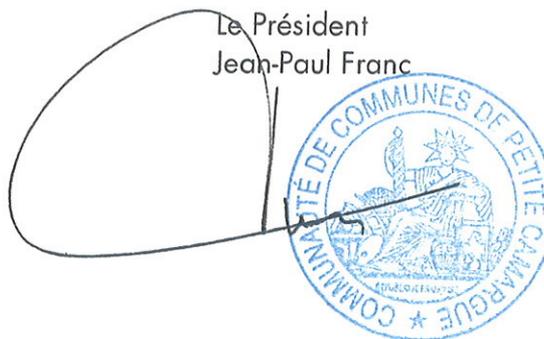
- notifié aux l'intéressées

Ampliation adressée à :

- Madame la Présidente du Centre de Gestion
- Monsieur le Trésorier

Fait à Vauvert, le 3 mars 2015

Le Président  
Jean-Paul Franc



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu

- de son dépôt en Préfecture le .....
- de sa notification le 09/03/15
- de sa publication le .....

et informe qu'en vertu du Décret n° 83-1205, le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES  
dans un délai de 2 mois à compter du 9/03/15

Le Directeur général des services  
Philippe MAUGY



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE PETITE  
CAMARGUE

# Arrêté

N° 2015/03/100

Objet : Délégation de signature accordée à des fonctionnaires en vue du dépôt de plaintes.

Le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue,

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment en ses articles L.5211-9 et L.5211-2,

Considérant que le volume croissant des incivilités, vols et dégradations de toutes natures, affectant les biens de la communauté de communes, nécessite l'octroi d'une délégation à des responsables de services afin de procéder aux dépôts de plainte,

## **Arrête**

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Christian Etard, responsable des bâtiments communautaires,
- Madame Laurence Colombaud, responsable du service de l'environnement,
- Monsieur Nicolas Dardevet, responsable du service de restauration scolaire,
- Madame Muriel Sabatier, service de police intercommunale
- Monsieur Stéphane Biel, service de police intercommunale
- Madame Céline Gautron, service de police intercommunale

Pour tous dépôts de plaintes auprès des services de gendarmerie au nom de la Communauté de Communes de Petite Camargue.

Article 2 : La présente délégation est octroyée sous la surveillance et la responsabilité du Président.

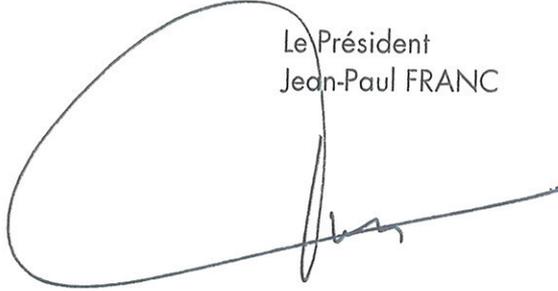
Article 3 : Les précédents arrêtés n°2009/04/160 du 23 avril 2009, n°2009/09/311 du 8 septembre 2009 et n°2014/06/286 du 24 juin 2014 portant le même objet sont abrogés.

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié aux l'intéressés
- Ampliation adressée à :
- Monsieur le Trésorier

Fait à Vauvert, le 3 mars 2015

Le Président  
Jean-Paul FRANC



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu

- de son dépôt en Préfecture le .....

- de sa notification le 3/3/2015

- de sa publication le .....

et informe qu'en vertu du Décret n° 83-1205, le présent acte peut faire l'objet

d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES

dans un délai de 2 mois à compter du 3/03/2015

Le Directeur général des services  
Philippe MAUGY





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE PETITE  
CAMARGUE

Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

## Arrêté

N° 2015/03/127

Objet : Désignation des représentants des collectivités au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Modificatif

Le président de la communauté de communes de Petite Camargue,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2014/12/101 du 18 décembre 2014 fixant le nombre des représentants titulaires et suppléants du personnel au CHSCT,

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de l'établissement public, les représentants des collectivités et établissements relevant du CHSCT,

Considérant qu'il appartient aux organisations syndicales de désigner les représentants du personnel siégeant au CHSCT,

Vu l'arrêté n° 2014/12/434 du 19 décembre 2014 portant désignation des représentants des collectivités au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT),

Considérant qu'une erreur a été faite dans la rédaction de l'arrêté susvisé et plus particulièrement en son article 2,

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'arrêté n° 2014/12/434 du 19 décembre 2014 est modifié comme suit en son article 2 :

Titulaires	Suppléants
GIBERT Grégory	COLOMBAUD Laurence
BROTONS Sophie	MALEK Nathalie
ONEZIME Muriel	COLENSON Carole
BIANCO Laëtitia	CASTELNAU-MENDEL Florence
HADJ-CHERIF Marcelle	SABATIER Muriel

**Article 2 :** Les autres termes de l'arrêté restent inchangés.

**Article 3 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat.

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu  
de son dépôt en Préfecture le 25/03/2015  
de sa notification le 20/03/2015  
de sa publication le .....  
et conformément au Décret n° 83-1205, le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES  
dans un délai de 2 mois à compter du 20/03/2015

Fait à Vauvert, le 16 mars 2015

Le Président,  
Jean-Paul FRANCO



Le Directeur général des services  
Philippe MAUGY



Envoyé en préfecture le 15/04/2015  
Reçu en préfecture le 15/04/2015  
Affiché le 

## Arrêté

N° 2015/03/146

Objet : Délégation de fonctions à Monsieur André BRUNDU, vice-président chargé de l'Aménagement de l'espace, de l'urbanisme, de l'aménagement numérique du territoire et du Système d'Information Géographique

Le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.5211-2 et L.5211-9, 3ème alinéa qui confère au Président le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-Présidents,

Vu le Code des marchés publics, notamment en son article 22,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°2014/04/11 du 14 avril 2014 se prononçant sur la composition du Bureau Communautaire et fixant à onze le nombre de vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°2014/04/12 du 14 avril 2014 relative à l'élection des vice-présidents,

Vu le procès verbal de l'élection du même jour,

Vu la délibération n°2014/04/14 du Conseil de Communauté en date du 14 avril 2014 portant délégations du Conseil de Communauté au Président pour accomplir certains actes de gestion courante pendant la durée du mandat, complétée par sa délibération n°2014/11/80 en date du 5 novembre 2014,

Considérant que le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de fonction aux vice-présidents, notamment en cas d'absence ou d'empêchement,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 14 avril 2015, Monsieur Jean-Paul FRANC, Président, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à Monsieur André BRUNDU, Vice-Président chargé de l'Aménagement de l'espace, de l'urbanisme, de l'aménagement numérique du territoire et du Système d'Information Géographique, pour l'exercice des fonctions dévolues à l'exécutif intercommunal dans les domaines suivants :

- Dossiers suivis par la Commission « aménagement de l'espace, urbanisme, aménagement numérique du territoire et Système d'Information Géographique » au sein de la Communauté de Communes de Petite Camargue,

- Suivi du Schéma de cohérence territorial Sud Gard,
- Participation à l'élaboration des documents d'urbanisme en collaboration avec les communes et à toute réflexion dans ce domaine,
- Conduite de toute étude permettant la réalisation du projet de territoire de la Communauté de Communes,
- Zone d'aménagement concertée réalisée dans le cadre du développement économique,
- Instruction des autorisations d'urbanisme : permis de construire, déclarations préalables, permis d'aménager, certificats d'urbanisme, permis de démolir, déclarations préalables,
- Protection de l'agriculture et des espaces naturels notamment : définition d'une politique du paysage, facilitation des remembrements, gestion des friches agricoles, actions d'accompagnement des contrats territoriaux d'exploitation,
- Participation à toutes démarches dans le cadre de l'aménagement numérique du territoire,
- Promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication,
- Suivi du Système d'Information Géographique,
- Participation aux démarches telles que celles liées au Schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE),
- Actions concernant la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 2 : La présente délégation de fonctions emporte délégation de signature de tous actes, instructions et correspondances relevant des domaines délégués.

Article 3 : Conformément à la délibération n°2014/04/14 du Conseil de Communauté en date du 14 avril 2014, Monsieur André BRUNDU reçoit délégation de signature pour les décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation d'attributions au Président contenue dans la délibération susvisée.

Article 4 : En application de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales par renvoi de l'article L 5211-2 du même code, Monsieur André BRUNDU est chargé de signer tous documents utiles à la continuité de l'action communautaire, en cas d'empêchement du Président.

Article 5 : La présente délégation de fonctions subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée ; l'arrêté n°2014/05/147 du 7 mai 2014 portant délégation à Monsieur André BRUNDU est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Cette délégation entraîne délégation de signature des documents. La signature par Monsieur André BRUNDU des pièces et actes devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du Président ».

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Trésorier Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard.

Fait à Vauvert, le 8 avril 2015

Le Président,  
Jean-Paul FRANCO

